

Quelles obligations pour l'employeur qui emploie des salariés mineurs ?

Réponse courte

L'emploi des mineurs est régi par le livre III, titre IV du Code du travail : le travail des **enfants** (moins de 15 ans ou encore soumis à l'obligation scolaire) est interdit, tandis que les **adolescents** (15 à 18 ans) peuvent travailler sous conditions strictes. L'employeur doit évaluer les risques avant l'entrée en service, informer par écrit le jeune et ses représentants légaux, tenir un **registre spécial** et respecter la liste des travaux interdits de l'article L.343-3.

La durée du travail est plafonnée à **8 heures par jour et 40 heures par semaine**, les heures supplémentaires sont en principe interdites, tout comme le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, sauf dérogations sectorielles. L'adolescent bénéficie d'un congé annuel d'au moins **25 jours ouvrables** et d'un salaire minimum fixé à 80 % ou 75 % du SSM selon l'âge. Les infractions sont pénalement sanctionnées.

Définition

Le Code du travail distingue trois notions (article L.341-1) : les **jeunes** sont toutes les personnes de moins de 18 ans exerçant une occupation salariée, y compris stagiaires et apprentis ; les **enfants** sont les jeunes de moins de 15 ans ou encore soumis à l'obligation scolaire ; les **adolescents** sont les jeunes d'au moins 15 ans libérés de l'obligation scolaire.

Le travail des enfants est interdit (article L.342-1), à l'exception de la participation à des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires soumise à une autorisation individuelle préalable du ministre du Travail, accordée avec l'accord écrit du représentant légal (article L.342-4). Seuls les adolescents peuvent donc être embauchés dans les conditions ordinaires.

Conditions d'exercice

Avant toute affectation, l'employeur doit réaliser une évaluation des risques spécifique et exclure les travaux interdits aux jeunes.

Obligation	Contenu	Base légale
Évaluation des risques	Avant le début du travail et à chaque modification importante des conditions de travail : équipement, agents physiques, chimiques et biologiques, organisation du travail	Art. <u>L.343-2</u>
Information écrite	Information du jeune et de ses représentants légaux sur les risques et les mesures de protection, avant la signature du contrat ou l'entrée en service	Art. <u>L.343-2</u> (4)
Surveillance médicale	Évaluation et surveillance gratuites de la santé par le service de santé au travail lorsque l'évaluation révèle un risque	Art. <u>L.343-2</u> (3)
Travaux interdits	Travaux dépassant les capacités du jeune, exposition à des agents toxiques ou cancérigènes, radiations, températures extrêmes, bruit ; travail à la tâche et à la chaîne interdits aux adolescents	Art. <u>L.343-3</u>
Registre spécial	Identité, représentant légal, date de naissance, nature de l'occupation, congés, heures de travail et supplémentaires, examens médicaux ; tenu à disposition de l' <u>ITM</u> et de la délégation	Art. <u>L.344-3</u>

Modalités pratiques

Les limites de temps de travail des adolescents sont plus strictes que le droit commun et les dérogations supposent une autorisation ministérielle écrite.

Règle	Limite applicable
Durée du travail	8 heures par jour et 40 heures par semaine, enseignement et formation compris (art. L.344-7)
Heures supplémentaires	Interdites, sauf force majeure ou nécessité de sécurité de l'entreprise ; majoration de 100 % et information immédiate de l'ITM (art. L.344-10)
Pause	30 minutes consécutives au moins après 4 heures de travail (art. L.344-11)
Repos	12 heures consécutives par période de 24 heures ; repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs comprenant en principe le dimanche (art. L.344-12)
Dimanche et jours fériés	Interdits, dérogations sectorielles limitées avec repos compensatoire et supplément de 100 % (art. L.344-13 et L.344-14)
Travail de nuit	Interdit sur une période d'au moins 12 heures comprenant l'intervalle 20 h - 6 h ; dérogations ministérielles limitées, jamais entre minuit et 4 h (art. L.344-15)
Congé annuel	25 jours ouvrables au minimum (art. L.344-16)
Salaire minimum	80 % du SSM de 17 à 18 ans (2 217,06 € depuis le 1er juin 2026), 75 % de 15 à 17 ans (2 078,50 €) (art. L.344-17)

Pratiques et recommandations

Intégrer un chapitre consacré au travail des adolescents dans le plan d'organisation du travail, comme l'exige l'article [L.344-6](#).

Vérifier systématiquement l'âge et la situation scolaire du candidat avant l'embauche, puis remettre les instructions écrites prévues à l'article [L.344-2](#) dès l'entrée en service.

Tenir à jour le registre spécial des adolescents et le rendre accessible à l'[Inspection du travail et des mines](#), aux délégués et aux salariés désignés lors de tout contrôle.

Solliciter l'autorisation ministérielle écrite avant toute dérogation aux interdictions de nuit, de dimanche ou aux règles de repos, la dérogation informelle étant sans valeur.

Associer le délégué à la sécurité et à la santé à la surveillance des adolescents affectés à des travaux autorisés par dérogation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.341-1</u> du Code du travail	Définitions des jeunes, enfants et adolescents
Art. <u>L.342-1</u> et <u>L.342-4</u> du Code du travail	Interdiction du travail des enfants, dérogation pour activités culturelles sur autorisation ministérielle
Art. <u>L.343-2</u> et <u>L.343-3</u> du Code du travail	Évaluation des risques, information écrite, surveillance de la santé, travaux interdits
Art. <u>L.344-3</u> , <u>L.344-6</u> et <u>L.344-7</u> du Code du travail	Registre spécial, plan d'organisation du travail, durée maximale de 8 h/jour et 40 h/semaine
Art. <u>L.344-10</u> à <u>L.344-16</u> du Code du travail	Heures supplémentaires, pauses, repos, dimanche, nuit, congé annuel de 25 jours
Art. <u>L.344-17</u> du Code du travail	Salaire minimum des adolescents (80 % / 75 % du SSM)
Art. <u>L.345-2</u> du Code du travail	Sanctions pénales : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende de 251 à 25 000 euros

Les protections du titre IV s'appliquent aussi aux stagiaires, apprentis et élèves occupés pendant les vacances scolaires, dès lors qu'ils ont moins de 18 ans. Certaines dispositions restent applicables jusqu'à 21 ans accomplis, notamment les instructions d'entrée en service. Les montants liés au SSM suivent chaque adaptation de l'index.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.